

CRITERES D'EXCLUSION

1/ - Conformément à la norme NF X 50-091, article 4.2.5, l'OPQTECC doit exclure tout demandeur dont le dirigeant ou un de ses représentants mandatés a fait l'objet depuis moins de 5 ans d'un jugement ayant autorité de chose jugée et dont l'OPQTECC a eu connaissance, constatant la participation du demandeur à une organisation criminelle, une corruption, une fraude, un blanchiment de capitaux ou un délit affectant sa moralité dans l'exercice de sa profession.

Le demandeur ou le qualifié doit informer l'OPQTECC de tous faits relevant des critères d'exclusion ci-dessus ou attester de ne pas tomber sous le coup d'un de ses critères.

2/ - Le(s) dirigeant(s) de droit ou de fait, du demandeur ou du qualifié :

- ne doit ou ne doivent pas faire l'objet d'une interdiction de gérer ou de faillite personnelle,

Le demandeur ou le qualifié :

- ne doit pas être en état de liquidation judiciaire ou de cessation d'activité,
- doit respecter le droit du travail,
- doit être en règle avec les obligations sociales et au paiement des impôts et taxes.

Le demandeur ou le qualifié doit informer l'OPQTECC de tous faits relevant des critères d'exclusion ci-dessus ou attester de ne pas tomber sous le coup d'un de ses critères.

* * *

*